

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES

A. du 24-3-1998 ; JO du 1-4-1998

NOR : MENE9800670A

RLR : 544-4b

MEN - DESCO A6 - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod.; A. du 9-5-1995; A. du 9-5-1995; Avis de la CPC chimie du 29-4-1997; Avis du CNESER du 19-1-1998; Avis du CSE du 18-12-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 septembre 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1999.

La dernière session du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1993 portant création et définition du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 2 septembre 1993 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries aura lieu en 1998. À l'issue de cette session, les arrêtés du 2 septembre 1993 précités sont abrogés.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

Le directeur adjoint du cabinet

Jean-Richard CYTERMANN

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

ENSEIGNEMENTS	PREMIERE ANNEE :	DEUXIEME ANNEE :
	30 SEMAINES TOTAL (COURS + TD + TP)	22 SEMAINES TOTAL (COURS + TD + TP)
Enseignements généraux		
Français	2 (0 + 2 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Langue vivante étrangère : anglais	1 (0 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Économie et gestion	2 (1 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)
Mathématiques	2 (1 + 1 + 0)	2 (1 + 1 + 0)
Sciences physiques	5 (2 + 1 + 2)	2 (1 + 1 + 0)
Enseignements technologiques et professionnels		
Biochimie-biologie	6 (5 + 1 + 0)	2 (2 + 0 + 0)
Sciences des aliments		4 (4 + 0 + 0)
Génie industriel	5 (3 + 0 + 2)	7 (3 + 0 + 4)
Techniques d'analyse	7 (0 + 0 + 7)	8 (0 + 0 + 8)
Qualité	1 (1 + 0 + 0)	4 (2 + 2 + 0)
Informatique appliquée	2 (0 + 0 + 2)	
Sécurité (enseignement intégré aux disciplines scientifiques et technologiques)		
TOTAL	33 (13 + 7 + 13)	32 (13 + 7 + 12)
Enseignement facultatif		
Langue vivante étrangère 2	1 (0 + 1 + 0)	1 (0 + 1 + 0)

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

ÉPREUVES	UNITES	COEF.	VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		ÉVALUATION EN COURS DE FORMATION
			FORME : PONCTUELLE	DURÉE	
BTS QUALITE DANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET LES BIO-INDUSTRIES E.1 Langue vivante étrangère 1 : anglais* Coef : 2	U.1	2	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E.2 Mathématique et sciences physiques Coef : 5 - sous-épreuve : mathématiques - sous-épreuve : sciences physiques	U.21 U.22	2 3	écrite	2h	2h 3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation
E.3 Biochimie-biologie Coef : 5	U.3	5	écrite	4h	2 situations d'évaluation
E.4 Sciences appliquées Coef : 5	U.4	5	écrite	4h	2 situations d'évaluation
E.5 Techniques d'analyse et de production Coef : 6 - sous-épreuve : techniques d'atelier du génie industriel - sous-épreuve : techniques d'analyses et de contrôles	U.51 U.52	3 3	pratique	4h 6h	ponctuelle pratique ponctuelle pratique
E.6 Qualité appliquée aux industries alimentaires et aux bio-industries Coef : 7 - sous-épreuve : soutenance de projet - sous-épreuve : étude de cas	U.61 U.62	3 4	orale	1h	1 situation d'évaluation 4h 2 situations d'évaluation
Épreuve facultative					

Langue vivante étrangère 2* UF1 1 orale 0h20** ponctuelle orale

*Anglais y compris

** précédée d'un temps égal de préparation.

NB : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS

BTS QUALITE DANS
LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
ET LES BIO-INDUSTRIES
(ARRETE DU 2SEPTEMBRE 1993)

BTS QUALITE DEANS LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES
ET LES BIO-INDUSTRIES
DEFINI PAR LE PRESENT ARRETE

	ÉPREUVES OU SOUS-ÉPREUVES	UNITÉS
Anglais	Langue vivante étrangère 1 : anglais	U 1
Mathématiques et Physique-chimie		Mathématiques et sciences physiques
	- mathématiques	U 21
	- sciences physiques	U 22
Biochimie-biologie	Biochimie-biologie	U 3
Sciences appliquées	Sciences appliquées	U 4
Techniques d'analyse et de production	Techniques d'analyse et de production	
	- techniques d'atelier du génie industriel	U 51
	- techniques d'analyses et de contrôles	U 52
Épreuve professionnelle de synthèse : étude de cas se rapportant à la qualité		Qualité appliquée aux industries alimentaires et aux bio-industries
	- soutenance de projet	U 61
	- étude de cas	U 62